

ARRETE N °2007-1590

Relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Ile-de-France

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,

PREFET DE PARIS

LE PREFET DE POLICE,

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE

LE PREFET DES YVELINES

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

LE PREFET DU VAL D'OISE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 222-4 à L. 222-7, L. 511-1 à L. 517-2, R. 222-1 à R. 226-14 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;

Vu le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence compris entre 500 et 3 000 mètres cubes par an ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et/ou n° 1413 (installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz) de la nomenclature des installations classées, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, dans leurs séances respectives des 21 juin 2007, 12 juillet 2007, 18 juin 2007, 02 juillet 2007, 19 juin 2007, 05 juillet 2007, 03 juillet 2007 et 07 juin 2007 ;

Sur la proposition du directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police, des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Arrêtent :

## **TITRE Ier**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS FIXES DE COMBUSTION**

#### **Partie I**

##### **Définitions**

Art. 1. - Aux fins du présent titre, on entend par :

- Agglomération de Paris : l'agglomération de Paris au sens de l'article R. 221-2 du code de l'environnement.
- Installation de combustion : tout dispositif non mobile dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seuls ou en mélange, à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants ;
- Puissance d'une installation de combustion : la puissance d'une installation de combustion est définie comme la puissance thermique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être délivrée en marche continue. Elle est exprimée en kilowatt (kW) ou en mégawatt (MW). Pour les installations soumises à déclaration au titre de l'article L. 512-8 du code de l'environnement et visées par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en oeuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation ;
- Biomasse : tout produit composé de la totalité ou d'une partie d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être utilisée comme combustible en vue de valoriser son contenu énergétique et les déchets ci-après utilisés comme combustible :
  - déchets végétaux agricoles ou forestiers ;
  - déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire ;
  - déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de la production ;
  - déchets de liège ;
  - déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Aux fins du présent titre, les notions de combustible solide et de combustible liquide s'entendent hors biomasse.

Ne sont pas visés par les dispositions du présent titre :

- les installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- les installations soumises à déclaration au titre de l'article L. 512-8 du code de l'environnement et visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées que la rubrique 2910 ;
- pour l'application des dispositions de la partie II, les moteurs, les turbines, les fours industriels et les torches ;
- les installations de combustion d'une puissance inférieure à 100 kW, sauf pour l'application de l'article 9 et des articles 13 à 15.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, le volume des gaz de combustion est exprimé en mètre cube ( $m^3$ ) dans les conditions normales de température et de pression, à savoir : 273 K et 101 300 Pa.

Art. 3. - Au sens du présent arrêté, la valeur limite d'émission est égale à la concentration admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduels de l'installation. Les valeurs limites de rejet fixées ci-après sont exprimées en milligrammes par mètre cube ( $mg/m^3$ ) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % pour la biomasse.

Art. 4. - Si une installation utilise alternativement plusieurs combustibles de nature différente, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont évaluées en se référant à chaque combustible utilisé. Si une installation utilise en même temps plusieurs combustibles de nature différente, la valeur limite de rejet pour chaque polluant ne devra pas dépasser la valeur limite déterminée à partir de celles des différents combustibles pondérées en fonction de la puissance thermique fournie par chacun des combustibles. Toutefois, si l'un des combustibles est un combustible liquide, la valeur limite d'émission pour les oxydes de soufre est celle fixée pour les combustibles liquides.

## **Partie II**

### **Dispositions relatives aux émissions atmosphériques des installations de combustion**

#### **Section I : Emissions d'oxydes de soufre**

Art. 5. - A Paris et dans les départements de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, les installations de combustion respectent les valeurs limites de rejet en oxydes de soufre (exprimées en équivalent  $SO_2$ ) suivantes :

- pour les combustibles liquides hors fioul domestique :  $900 mg/m^3$ . Le respect de cette valeur limite de rejet pourra être satisfait par l'utilisation de fioul dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,55 % en masse ;
- pour le fioul domestique :  $350 mg/m^3$  jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008, puis  $170 mg/m^3$  à compter de cette date ;
- pour les combustibles solides :  $1\ 100 mg/m^3$  ;
- pour les combustibles gazeux :  $35 mg/m^3$ .

Les installations utilisant des combustibles liquides autres que le fioul domestique doivent utiliser du fioul dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,55 % en masse.

Art. 6. - Par exception aux dispositions de l'article précédent, les rejets en oxydes de soufre des installations situées à Paris mises en service postérieurement au 22 juillet 1998 et utilisant des combustibles autres que le fioul domestique et le gaz ne doivent pas dépasser la valeur de  $400 mg/m^3$  en équivalent  $SO_2$ .

Art. 7. - A Paris et dans les départements de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, les exploitants d'installations de combustion conservent pendant trois ans les factures des combustibles liquides hors fioul domestique et des combustibles solides utilisés, ainsi que tous documents permettant aux agents mentionnés à l'article L. 226-2 du code de l'environnement d'identifier leur composition, et en particulier leur teneur en soufre. Ces factures et ces documents doivent être annexés, pour les chaudières dont la puissance est supérieure à 400 kW, au livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29 du code de l'environnement.

#### **Section II : Emissions de poussières et de fumées**

Art. 8. - Dans l'agglomération de Paris, les installations de combustion respectent les valeurs limites de rejet en poussières suivantes :

- pour les combustibles liquides hors fioul domestique et pour les combustibles solides :  $50 mg/m^3$  si la puissance de l'installation est supérieure à 10 MW,  $100 mg/m^3$  si la puissance de l'installation est comprise entre 4 MW et 10 MW, et  $150 mg/m^3$  si la puissance de l'installation est inférieure à 4 MW ;
- pour le fioul domestique :  $50 mg/m^3$  ;
- pour les combustibles gazeux :  $5 mg/m^3$ .

Art. 9. - Dans l'agglomération de Paris, aucune installation de combustion, quels que soient sa puissance, son allure de marche et le combustible utilisé, ne doit émettre de fumées dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française X 43-002, dépasse 4, sauf de façon ponctuelle au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue. Les ramonages ne peuvent être effectués que le jour.

#### **Section III : Emissions d'oxydes d'azote**

Art. 10. - Dans la région d'Ile-de-France, les installations de combustion d'une puissance supérieure à 2 MW respectent les valeurs limites de rejet en oxydes d'azote (exprimées en équivalent  $NO_2$ ) suivantes :

- pour les combustibles liquides hors fioul domestique :  $500 mg/m^3$  si la puissance de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée, et  $550 mg/m^3$  sinon ;
- pour le fioul domestique :  $150 mg/m^3$  si la puissance de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée, et  $200 mg/m^3$  sinon ;
- pour les combustibles solides :  $800 mg/m^3$  si l'installation possède des chaudières automatiques monoblocs ou à tubes de fumée dont la puissance totale est inférieure à 10 MW, et  $550 mg/m^3$  sinon ;

- pour le gaz naturel : 100 mg/m<sup>3</sup> si la puissance de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée, et 150 mg/m<sup>3</sup> sinon ;
- pour le gaz de pétrole liquéfié : 150 mg/m<sup>3</sup> si la puissance de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée, et 200 mg/m<sup>3</sup> sinon.

#### **Section IV : Mesure périodique de la pollution rejetée**

Art. 11. – Pour les installations de combustion d'une puissance supérieure à 2 MW, la fréquence des mesures de polluants prévues à l'article 6.3 de l'arrêté du 25 juillet 1997 susvisé est portée à une fois au moins tous les deux ans.

### **Partie III**

#### **Dispositions complémentaires relatives à l'utilisation de certains combustibles**

##### **Section I : Utilisation des fiouls lourds et du charbon**

Art. 12. – Dans la région d'Ile-de-France, les fiouls lourds et le charbon ne peuvent être utilisés dans les installations de combustion mises en service postérieurement à la date de publication du présent arrêté augmentée de douze mois et dont la puissance est inférieure à 1 MW.

##### **Section II : Utilisation de la biomasse comme combustible**

Art. 13. – A Paris, l'utilisation de biomasse comme combustible dans des installations de combustion est interdite.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, la combustion de biomasse est autorisée à condition qu'elle ne provoque pas de nuisance dans le voisinage dans les quatre cas suivants :

- installations de combustion d'une puissance inférieure ou égale à 100 kW utilisées dans l'artisanat, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production;
- cheminées à foyer ouvert uniquement utilisées en appoint ou à des fins d'agrément ;
- poêles, appareils à convection, cuisinières, foyers fermés et inserts de cheminées intérieures d'un rendement thermique supérieur à 65 % (mesuré selon les normes EN 13 240, EN 12 809, EN 12 815 et EN 13 229), utilisés en chauffage d'appoint;
- installations de combustion particulièrement performantes bénéficiant d'une dérogation délivrée par le préfet de police;

Art. 14. - Dans les autres départements de la région d'Ile-de-France, l'utilisation de biomasse comme combustible dans des installations de combustion à foyer ouvert est interdite, sauf dans les cheminées uniquement utilisées en appoint ou à des fins d'agrément et dans les installations de combustion d'une puissance inférieure ou égale à 100 kW utilisées dans l'artisanat, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production.

Dans ces départements, les installations de combustion d'une puissance supérieure à 300 kW mises en service postérieurement à la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois respectent lorsqu'elles utilisent de la biomasse comme combustible les valeurs limites suivantes, exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 11 % en volume :

- monoxyde de carbone : 250 mg/m<sup>3</sup> ;
- COV hors méthane (en équivalent méthane) : 50 mg/m<sup>3</sup> ;
- poussières :
  - pour les installations situées dans l'agglomération de Paris : 50 mg/m<sup>3</sup> si la puissance de l'installation est supérieure à 10 MW, 100 mg/m<sup>3</sup> si la puissance de l'installation est comprise entre 4 et 10 MW, et 150 mg/m<sup>3</sup> sinon ;
  - pour les installations situées hors de l'agglomération de Paris : 100 mg/m<sup>3</sup> si la puissance totale des chaudières consommant de la biomasse est supérieure à 4 MW, et 150 mg/m<sup>3</sup> sinon ;
- oxydes d'azote (en équivalent NO<sub>2</sub>) : 500 mg/m<sup>3</sup> ;
- oxydes de soufre (en équivalent SO<sub>2</sub>) : 200 mg/m<sup>3</sup>.

Art. 15. - La biomasse consommée dans les conditions prévues dans la présente section se présente à l'état naturel et sec et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

### **Partie IV**

#### **Groupes électrogènes**

Art. 16. - Dans la région d'Ile-de-France, les groupes électrogènes fixes diesel d'une puissance supérieure à 100 kW qui ne sont pas utilisés comme installations de cogénération telles que définies en application de l'article 3 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ne peuvent être utilisés que dans les situations suivantes :

- alimentation de remplacement, lorsque la source d'électricité habituelle a disparu ou lorsque le réseau ne peut subvenir aux besoins en électricité dans des conditions de sécurité satisfaisante ;

- alimentation des dispositifs de sécurité, et notamment des éclairages de sécurité de type A dans les établissements recevant du public ;
- alimentation nécessaire aux essais exigés par la réglementation ou à l'entretien du matériel.

Pour les installations situées à Paris, ces dispositions sont applicables à la date de publication du présent arrêté. Pour les installations situées dans les autres départements de la région Ile-de-France, elles sont applicables à compter d'un délai de douze mois suivant cette date. Par exception, lorsque l'exploitant a souscrit un contrat de vente d'électricité ou un contrat de type « effacement jours de pointe » avant la date de publication du présent arrêté, elles sont applicables à la date d'échéance de ce contrat, ou, lorsque cette date est postérieure au 1er janvier 2010, au 1er janvier 2010.

## **TITRE II**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONS-SERVICES**

Art. 17. - Pour les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1434 de la nomenclature des installations classées et situées en Ile-de-France, les dispositions de l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté du 7 janvier 2003 modifié susvisé sont complétées par les dispositions du présent titre.

Art. 18. - Aux fins du présent titre, sont applicables les définitions et dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Art. 19. - Tout exploitant d'une station-service dont le débit d'essence distribué au cours de l'année 2006 est compris entre 2 000 et 3 000 mètres cubes est tenu de déclarer ce débit au préfet, au plus tard deux mois après la publication du présent arrêté. Tout exploitant d'une station-service d'un débit d'essence inférieur à 2 000 mètres cubes par an est tenu de déclarer au préfet l'augmentation de ce débit si celui-ci dépasse 2 000 mètres cubes au cours d'une année civile postérieure à 2006, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle où le dépassement a été constaté.

Art. 20. - Sans préjudice de l'application de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié susvisé, les dispositions de ses titres II et IV sont également applicables aux installations autres que nouvelles :

- à compter d'un délai de dix-huit mois après la date de publication du présent arrêté pour les stations-service dont le débit d'essence distribué au cours de l'année 2006 est compris entre 2 000 et 3 000 mètres cubes ;
- le 30 septembre de l'année suivant celle, postérieure à 2006, durant laquelle le débit a dépassé 2 000 mètres cubes d'essence pour les autres installations.

## **TITRE III**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 21. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et du titre I de son livre V.

Art. 22. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres dispositions à caractère obligatoire prises au titre d'un autre texte législatif ou réglementaire, et notamment de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 23. - Conformément à l'article 18 du décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 susvisé, les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté du 22 janvier 1997 susvisé, qui est abrogé.

Art. 24. - Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et le préfet, directeur régional de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, de chacun des départements de la région d'Ile-de-France, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Il fera, en outre, l'objet d'une ampliation adressée à chacun des maires de la région d'Ile-de-France et d'une insertion dans au moins deux quotidiens régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 septembre 2007

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris,

Pierre MUTZ

Le Préfet de Police,

Préfet de la Zone de Défense de Paris,

Michel GAUDIN

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Le Préfet des Yvelines,

Michel GUILLOT

Christian GALLIARD de LAVERNÉE

Le Préfet de l'Essonne,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Gérard MOISSELIN

Bernard de BOUSQUET de FLORIAN

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val-de-Marne,

Pierre BALAND

Bernard TOMASINI

Le Préfet du Val d'Oise,

Paul-Henri TROLLE